

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.448 du 13 juillet 2016

212.784/XV-2591

En cause :

1. ROSSITTO Jean,
2. GOBLET Pierre,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Y.-S. BROUHNS, avocat,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

la commune d'Uccle,
ayant élu domicile
place Jean Vander Elst 29
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 16 juin 2014, par laquelle Jean ROSSITTO et Pierre GOBLET demandent l'annulation «du permis d'environnement délivré le 1^{er} décembre 2011 par le Collège d'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale à la commune d'Uccle visant à l'exploitation de diverses installations classées dans un club de sport sur un site situé Chaussée de Ruisbroek 18 à Uccle»;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 accueillant la requête en intervention introduite le 14 août 2014 par la commune d'Uccle;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Y. DELVAL, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. Y. DELVAL, auditeur, du 27 mai 2016, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 31 mai 2016 notifiant aux requérants que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'ils ne demandent à être entendus;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 20 avril 2016, les requérants ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les requérants n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'ils n'ont pas demandé à être entendus; qu'ils sont donc légalement présumés se désister de leur recours;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande que lui soit octroyée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros, à la charge des requérants; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est octroyée à la partie adverse, à la charge des requérants, à concurrence de 350 euros chacun.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 275 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le treize juillet deux mille seize par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY